

## CONSEIL MUNICIPAL

### COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU LUNDI 30 SEPTEMBRE 2019 A 18H30

Conseillers municipaux en exercice : 29

Le conseil municipal, dûment convoqué le 24 septembre 2019, s'est réuni en séance ordinaire, le lundi 30 septembre à 18 heures 30, salle du conseil municipal, sous la présidence de Fabrice ROBELET, Maire.

Etaient présents : M. Fabrice ROBELET ; M. Olivier COJAN ; Mme Chantal MAHIEUX ; M. Stéphane LE BOULER ; Mme Amélie FUSIL ; M. Bernard RAUD ; Mme Josiane LE NAVENEC, M. Erwan LE DIZEZ ; Mme Morgane GUERLAIS ; M. Michel MET ; Mme Marie-Annick MALECOT ; Mme Evelyne GUILLEMET ; Mme Régine NAYEL ; Mme Géraldine SELO ; M. Steven LE MOULLEC ; Mme Chantal CADUDAL ; Mme Françoise BIRCH ; M. Jean-Pierre KERBART ; Mme Soazig PINHEIRO ; M. Claude LE DIOT ; M. Bruno PÉRES.

Absents excusés : M. Hugo HEBERT (donne pouvoir à M. LE BOULER) ; M. Tugdual GAUTER (donne pouvoir à M. PÉRES)

Absents : Mme Chantal LE LAN ; M. André-Paul AUDO ; M. Frédéric LE MÉLINAIRE ; M. Thomas MARTMONTEIL ; M. Oscar DELHUMEAU ; Mme Marie GUILLEMOTO

Secrétaire de séance : Mme Géraldine SELO

#### 1° APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 01 JUILLET 2019

Cf. procès-verbal du 01 juillet 2019

#### AFFAIRES FONCIERES

#### 2° REGULARISATION D'UNE CESSION DE TERRAIN SITUE ROUTE DE LA GARE

##### Rapporteur : Fabrice ROBELET

M. le Maire rappelle que dans la délibération n°2019/05, le conseil municipal autorisait la vente de la parcelle cadastrée section AE n° 91 d'une contenance de 303 m<sup>2</sup>.

Or, il s'avère que le document d'arpentage en date du 17 avril 2019 réalisé par M. Buirette, géomètre, mentionne que la parcelle AE n° 91 d'une contenance de 503 m<sup>2</sup> a été divisée en 3 parcelles : AE n° 220 (304 m<sup>2</sup>), AE n° 221 (82 m<sup>2</sup>) et AE n° 222 (117 m<sup>2</sup>).

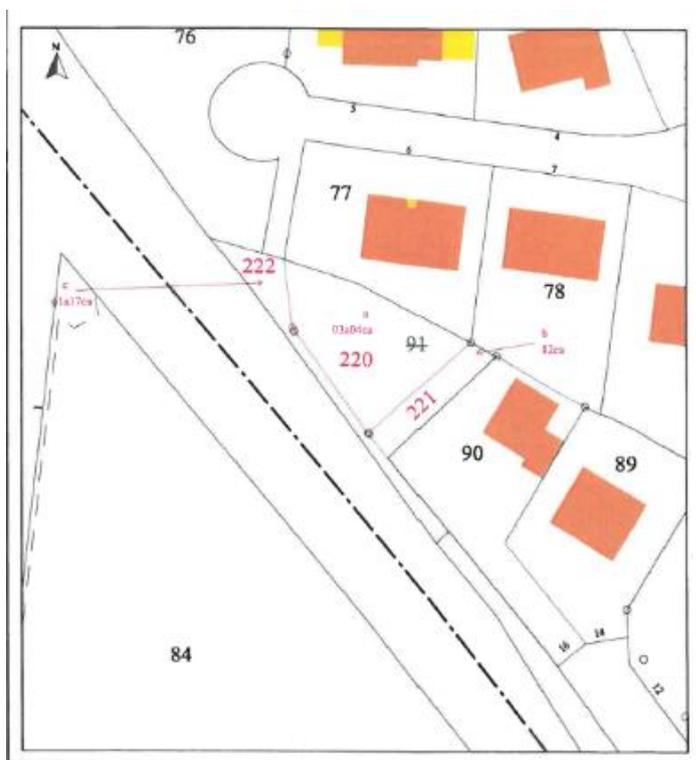
M. et Mme Le Vigouroux sont propriétaires de la parcelle AE n° 220 d'une contenance de 304 m<sup>2</sup> par acte notarié en date du 9 juillet 2019.

Il convient par conséquent de rectifier les numéros et les surfaces des parcelles vendues à M. et Mme Le Vigouroux conformément au plan joint à la délibération n° 2019/05.

La commune de Brec'h cède à M. et Mme Le Vigouroux les parcelles AE n° 220 (304 m<sup>2</sup>) et AE n° 221 (82 m<sup>2</sup>) au prix de 12 000 €.

Par conséquent, il convient de rédiger un nouvel acte de vente concernant la parcelle AE n° 221 (82 m<sup>2</sup>) qui se situe entre les parcelles AE n° 220 et AE n° 90, propriétés de M. et Mme Le Vigouroux, sans prix de vente ajouté.

La parcelle cadastrée section AE n° 222 (117 m<sup>2</sup>) reste propriété communale.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à régulariser la vente de la parcelle AE n° 221 d'une contenance de 82 m<sup>2</sup> au profit de M. et Mme Le Vigouroux ;
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## URBANISME

### 3° DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF –LES RESIDENCES DE L'ETANG

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune a délivré un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 65 lots dénommé « les résidences de l'étang ».

Le règlement applicable pour ce lotissement a été réalisé avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2006, modifiés le 24 septembre 2010 et le 26 mars 2012.

Un nouveau Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 27 mai 2019. Le règlement concernant les types de clôture relatif au zonage de ce lotissement a été modifié.

Il est proposé de modifier la partie relative aux clôtures sur voie et en limite séparative du règlement du lotissement « les résidences de l'étang »

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du PA n° 05602317T0002 accordé le 27 juillet 2017 et modifié le 3 novembre 2017,

Vu l'attestation d'engagement du lotisseur sur la finition des travaux en date du 15 juin 2018,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de permis d'aménager modificatif au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer un permis d'aménager modificatif au nom de la commune pour l'article 11 « clôtures » du règlement des résidences de l'étang et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

#### **4° DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF –PENHOËT II**

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune a délivré un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 6 lots dénommé « Penhoët 2 ».

Le règlement applicable pour ce lotissement a été réalisé avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2006, modifiés le 24 septembre 2010 et le 26 mars 2012.

Un nouveau Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 27 mai 2019. Le règlement concernant les types de clôture relatif au zonage de ce lotissement a été modifié.

Il est proposé de modifier la partie relative aux clôtures sur voie et en limite séparative du règlement du lotissement « Penhoët 2 »

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du PA n° 05602315T0004 accordé le 20 avril 2016 et modifié le 23 novembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de permis d'aménager modificatif au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer un permis d'aménager modificatif au nom de la commune pour l'article 11 « clôtures » du règlement de Penhoët II et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

## 5° DEPOT D'UN PERMIS D'AMENAGER MODIFICATIF –PENHOËT III

### **Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune a délivré un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 4 lots dénommé « Penhoët III ».

Le règlement applicable pour ce lotissement a été réalisé avec le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 17 novembre 2006, modifiés le 24 septembre 2010 et le 26 mars 2012.

Un nouveau Plan Local d'Urbanisme a été approuvé le 27 mai 2019. Le règlement concernant les types de clôture relatif au zonage de ce lotissement a été modifié.

Il est proposé de modifier la partie relative aux clôtures sur voie et en limite séparative du règlement du lotissement « Penhoët 3 »

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu l'arrêté du PA n° 05602316T0007 accordé le 16 décembre 2016,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de permis d'aménager modificatif au nom de la commune,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer un permis d'aménager modificatif au nom de la commune.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer un permis d'aménager modificatif au nom de la commune pour l'article 11 « clôtures » du règlement de Penhoët III et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

## 6° DEPOT D'UN PERMIS DE DEMOLIR RUE DU LOC'H

### **Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune de Brec'h est propriétaire des parcelles cadastrées section AB n° 59, AB n° 64 et AB n° 65.

Un arrêté de péril a été pris sur l'immeuble cadastré section AB n° 59.

Afin d'effectuer les mesures de mise en sécurité de l'immeuble, il est proposé au conseil municipal d'autoriser à déposer la demande de permis de démolir du bâtiment.

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu le rapport définitif de référé constat établi en date du 18 mars 2019,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de permis de démolir au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer un permis de démolir au nom de la commune pour l'immeuble cadastrée section AB n° 59 et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

#### **7° DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE –LES RESIDENCES DE L'ETANG**

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune a délivré un permis d'aménager pour la réalisation d'un lotissement de 65 lots dénommé « les résidences de l'étang ».

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu la demande du propriétaire du lot n° 36 de couper un arbre pour des raisons de sécurité,

Vu la parcelle cadastrée section ZI n° 661, propriété de la commune,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable pour la coupe d'un arbre au nom de la commune,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer, au nom de la commune, une demande de déclaration préalable pour la coupe d'un arbre et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

#### **8° DEPOT D'UNE DEMANDE DE DEFRICHEMENT –PONT DOUAR SUD**

**Rapporteur : Erwan LE DIZEZ**

La commune est propriétaire des parcelles cadastrées section ZK n° 414 et n° 415, classées en zone 1 Aua au Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 27 mai 2019.

Ces terrains ne sont pas classés en espace boisé mais ils sont intégrés dans un ensemble boisé de plus d'un hectare. Par conséquent, la commune doit déposer au préalable une demande de défrichement.

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu les parcelles cadastrées section ZK n° 414 d'une contenance de 7 122 m<sup>2</sup> et ZK n° 415 d'une contenance de 1 164 m<sup>2</sup>,

Vu l'orientation d'aménagement et de programmation du PLU n° 5 « Pont Douar » précisant les secteurs à urbaniser et les espaces naturels maintenus,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par son conseil municipal pour pouvoir déposer une demande d'autorisation de défrichement au nom de la commune,

Il est proposé d'autoriser M. le Maire ou son représentant à déposer une demande de défrichement au nom de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à déposer, au nom de la commune, une demande d'autorisation de défrichement sur les parcelles ZK n° 414 (environ 4 300 m<sup>2</sup>) et ZK n° 415 (environ 600 m<sup>2</sup>) et portant sur une superficie totale de 4 900 m<sup>2</sup>, et à signer tout document et acte relatifs à l'exécution de la présente délibération.**

## INTERCOMMUNALITE

### 9° APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT « TRANSFERT DE LA TAXE DE SEJOUR »

**Rapporteur : Fabrice ROBELET**

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu la délibération 2018DC/087 du conseil communautaire en date du 13 juillet 2018 instituant la taxe de séjour intercommunale, à compter du 1er janvier 2019,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019,

Considérant qu'au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique a institué la taxe de séjour sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges/recettes devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges/recettes transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport définitif de la CLECT joint en annexe (annexe n°1) évaluant le transfert de charges/recettes lié au transfert de la taxe de séjour,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **10° APPROBATION DU RAPPORT DE LA CLECT «TRANSFERT DES RAM LAEP »**

**Rapporteur : Fabrice ROBELET**

Vu la loi n° 2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation du territoire de la République,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général des Impôts et notamment le IV de l'article 1609 nonies C,

Vu le rapport définitif de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées approuvé le 9 juillet 2019,

Considérant qu'au 1er janvier 2019, la Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique s'est vue transférer l'ensemble des RAM LAEP sur son territoire,

Considérant que ce transfert de compétence entraîne un transfert de charges devant faire l'objet d'une évaluation par la CLECT conformément aux dispositions de l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Considérant que la CLECT s'est réunie le 9 juillet 2019 afin d'arrêter l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et ses communes membres,

Considérant qu'il appartient aux conseils municipaux des communes membres d'approuver le rapport de la CLECT à la majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le rapport définitif de la CLECT joint en annexe (annexe 2) évaluant le transfert de charges lié au transfert des RAM LAEP,
- AUTORISE M. le Maire à signer tout document utile à la mise en œuvre de la présente délibération.

#### **11° RAPPORT ANNUEL 2018 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DE SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

**Rapporteur : Fabrice ROBELET**

M. le Maire expose qu'en vertu du code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 1413-1 et L. 2224-5, le rapport sur le prix et la qualité du service public dans le domaine de la collecte, l'évacuation ou le traitement des ordures ménagères doit être présenté au conseil municipal de chaque commune.

M. le Maire précise que ledit rapport pour l'année 2018 a été présenté à la Communauté de communes le 12 juillet 2019 et a été porté à la connaissance de la collectivité par courriel en date du 29 août 2019.

Après avoir entendu le rapport de M. le Maire,

Ledit rapport annuel ayant été porté à la connaissance de l'ensemble des membres du conseil municipal et étant précisé que celui-ci est accessible au public via le site internet de la communauté de communes ([www.auray-quiberon.fr/](http://www.auray-quiberon.fr/) les rapports d'activités),

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **PREND ACTE** de la présentation du rapport annuel 2018 sur le prix et la qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés ci-annexé (annexe n°3).

## ADMINISTRATION GENERALE

### 12° MODIFICATION DES STATUTS DE MORBIHAN ENERGIES

#### **Rapporteur : Fabrice ROBELET**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 juin 2018 approuvant la modification des statuts du syndicat départemental d'énergies du Morbihan,

Vu la délibération du 17 juin 2019 du comité syndical de Morbihan Energies approuvant la modification des statuts du syndicat,

Monsieur le Maire expose :

Par délibération du 17 juin 2019, le Comité Syndical de Morbihan Energies a approuvé la modification de ses statuts.

L'objet de cette modification statutaire vise, conformément aux recommandations des services préfectoraux, à sécuriser un point spécifique : l'adhésion des établissements publics de coopération à fiscalité propre (EPCI-FP) au syndicat.

Pour que cette modification statutaire soit effective et fasse l'objet d'un arrêté préfectoral, l'accord des membres de Morbihan Energies est nécessaire dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement (articles L.5211-20 et L.5211-5.II du code général des collectivités territoriales). Il convient donc que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée par Morbihan Energies.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification des statuts de Morbihan Energies précisant les articles 2 et 2.1, conformément à la délibération du comité syndical de Morbihan Energies du 17 juin 2019 ci-annexée (annexe n°4).
- **CHARGE M. le Maire** de notifier la présente délibération au président de Morbihan Energies.

## 13° MOTION POUR LE MAINTIEN DE LA TRESORERIE D'AURAY

### **Rapporteur : Fabrice ROBELET**

M. le Maire fait part à l'assemblée délibérante de l'information communiquée par le Directeur départemental des Finances Publiques du Morbihan, relative à la fermeture de la Trésorerie d'Auray, au plus tard en 2022.

Cette fermeture interviendrait dans le cadre de la restructuration des services qui accompagne les économies budgétaires engagées par l'Etat. M. le Maire exprime ouvertement le regret d'une telle orientation.

En effet, ce centre assure un service public de qualité et de proximité, nécessaire à la population et aux collectivités.

Considérant que le maintien de ce centre constitue un enjeu indispensable pour le soutien aux économies locales et la cohésion sociale, M. le Maire propose de voter une motion contre ce projet et pour le maintien de ce service public.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- S'OPPOSE au projet de fermeture de la Trésorerie d'Auray.

## FINANCES

## 14° REDEVANCE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC GAZ 2019

### **Rapporteur : Stéphane LE BOULER**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que, conformément aux articles L.2333-84 et L.2333-86 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi qu'aux Décrets n°2007-606 du 25 avril 2007 et 2015-334 du 25 mars 2015, le concessionnaire est tenu de s'acquitter auprès des communes, de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel.

- **Redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel :**

Le décret n° 2007-606 du 25 avril 2007 a revalorisé le calcul de cette redevance qui est basée sur la longueur de canalisations de gaz naturel situées sous le domaine public communal.

Son montant pour l'année 2019 est égal à :

- $(0.035\text{€} \times 24\,588^* + 100) \times 1.24^{**} = 1\,191\text{€}$

\* longueur exprimée en mètres des canalisations de gaz naturel sous domaine public communal au 31 décembre de l'année précédente.

\*\* Taux de revalorisation de la RODP tenant compte de l'évolution de l'indice ingénierie depuis la parution du décret du 25 avril 2007.

- **Redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages des réseaux de distribution de gaz :**

Le Décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixe le régime des redevances dues aux communes pour l'occupation provisoire de leur domaine public communal par les chantiers de travaux sur les ouvrages de distribution de gaz exploités par GRDF.

Son montant pour l'année 2019 est égal à :

$$- \quad 0.35 \times 2\,289 \times 1.06 = 849 \text{€}$$

\*longueur exprimée en mètre des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public communal et mises en gaz au cours de l'année précédant celle au titre de laquelle la redevance est due.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- FIXE le montant de la redevance due au titre de l'occupation du domaine public par les ouvrages de distribution de gaz naturel à 1 191 € pour 2019.
- FIXE le montant de la redevance due au titre de l'occupation provisoire du domaine public communal par les ouvrages des réseaux de distribution de gaz à 849 € pour l'année 2019.
- DONNE son autorisation pour l'établissement du titre de recette.

<b>15° CONVENTION D'UTILISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX AVEC LE LYCEE DUGUESCLIN ET LA REGION BRETAGNE</b>
---

**Rapporteur : Stéphane LE BOULER**

Comme en 2018, Monsieur le Maire informe qu'il a été sollicité par le Lycée DUGUESCLIN pour la mise à disposition de la salle de sport. Les frais afférents à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les lycées étant à la charge du conseil régional, il convient de fixer les modalités de cette mise à disposition par la convention ci-jointe (annexe 1).

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-jointe (annexe n°5), avec le lycée Bertrand Du Guesclin et le conseil régional de Bretagne.

<b>16° CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT MEGALIS BRETAGNE POUR LA MISE A DISPOSITION DU MARCHE DE CERTIFICATS ELECTRONIQUES N°2018_011</b>
--

**Rapporteur : Stéphane LE BOULER**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que le certificat électronique permet l'authentification et/ou la signature de l'utilisateur sur les documents ou informations échangés par voie électronique. Il est l'instrument nécessaire pour garantir la sécurité des échanges.

Conformément à ses statuts, le Syndicat mixte Mégalis Bretagne peut être centrale d'achat au profit de ses membres pour toute catégorie d'achat ou de commande publique se rattachant aux domaines d'activités de ses compétences. Lors de l'exécution de l'accord-

cadre, les membres du syndicat mixte sont considérés comme ayant respecté leurs obligations de publicité et de mise en concurrence.

A ce titre, le syndicat mixte a conclu un accord-cadre relatif à l'acquisition de certificats électroniques.

Afin de pouvoir commander des certificats électroniques, chaque collectivité doit adhérer à la centrale d'achat mise en place par le Syndicat mixte, par la signature de la convention ci-jointe (annexe 2).

Celle-ci a pour objet de définir les conditions d'accès aux services issus des marchés publics conclus par la centrale d'achats Mégalis Bretagne.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention d'adhésion à la Centrale d'Achat Mégalis Bretagne pour la mise à disposition du marché de certificats électroniques n°2018-011 ci-annexé (annexe n°6).**

<b>17°AVENANT A LA CONVENTION POUR LA TRANSMISSION ELECTRONIQUE DES ACTES SOUMIS AU CONTROLE DE LEGALITE OU A UNE OBLIGATION DE TRANSMISSION AU REPRESENTANT DE L'ETAT</b>
--

**Rapporteur : Stéphane LE BOULER**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que les actes soumis à l'obligation de transmission au contrôle de légalité sont transmis par voie électronique.

La télétransmission des actes d'urbanisme étant désormais possible, il est proposé au conseil municipal d'autoriser la signature de l'avenant ci-annexé (annexe 3) qui a pour objet de prendre en compte l'extension du périmètre des actes de la collectivité transmis par voie électronique au représentant de l'Etat dans le département.

Les actes concernés sont les actes d'urbanisme relevant de la matière 2 dans la nomenclature des actes :

- Documents d'urbanisme ;
- Actes relatifs au droit d'occupation ou d'utilisation des sols ;
- Droit de préemption urbain.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer l'avenant à la convention pour la transmission électronique des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat ci-annexé (annexe n°7) avec la Préfecture du Morbihan.**

**18°CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE LYCEE DUGUESCLIN ET LA VILLE DE BREC'H CONCERNANT LA REALISATION DE LA SIGNALETIQUE DU PARC ARBORE DE LA CHARTREUSE**

**Rapporteur : Olivier COJAN**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'un arboretum a été mis en place au Parc de la Chartreuse. Pour le valoriser, un travail a été engagé avec le Lycée Du Guesclin pour réaliser une signalétique de présentation des différentes espèces d'arbres.

Les élèves de la section Graphisme et Décor réaliseront cette signalétique sur la base d'un cahier des charges établi conjointement entre la Ville de Brec'h et le Lycée Du Guesclin.

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles est mis en œuvre le partenariat entre la Ville de Brec'h et le Lycée Du Guesclin dans le cadre de la réalisation de ce projet.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention de partenariat entre le Lycée Duguesclin et la ville de Brec'h ci-annexée (annexe n°8) concernant la réalisation de la signalétique du parc arboré de la Chartreuse.**

**19° DEMANDE DE SUBVENTION POUR LA RESTAURATION DE LA STATUE REPRESENTANT SAINT-YVES / MODIFICATION DU PLAN DE FINANCEMENT**

**Rapporteur : Olivier COJAN**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération n°2019/66 approuvant le plan de financement pour la restauration du Saint-Yves et l'autorisant à solliciter les subventions auprès de la DRAC, de la Région et du Département.

Le plan de financement prévisionnel prévoyait un financement de la DRAC à 20%. Or ce financement doit être de 50%. Il convient donc de modifier le plan de financement prévisionnel et d'annuler la demande d'aide auprès de la Région afin de respecter la règle du plafond de 80% d'aides publiques.

Le plan de financement prévisionnel serait alors le suivant :

<b>Montant des travaux HT</b>	<b>3 846 €</b>
<b>Etat 50%</b>	<b>1 923 €</b>
<b>Département 30%</b>	<b>1 153.80 €</b>
<b>Commune 20%</b>	<b>769.20 €</b>

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- AUTORISE la réalisation des travaux ;
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat (DRAC) et du Département ;
- ANNULE la demande d'aide sollicitée auprès de la Région.

<b>20° CHAPELLE DU CHAMP DES MARTYRS –TRAVAUX DE MENUISERIE, FERRONNERIE- METALLERIE, PEINTURE ET COUVERTURE –DEMANDE DE SUBVENTIONS</b>
--

**Rapporteur : Olivier COJAN**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la délibération du 1<sup>er</sup> avril 2019 sollicitant les demandes de subvention pour les travaux d'entretien 2019 à la chapelle du Champ des Martyrs. Ces travaux portaient sur :

- la restauration de la porte de la chapelle (menuiserie, ferronnerie-métallerie, peinture) ;
- la restauration de la fenêtre du chevet (ferronnerie-métallerie, vitrerie) ;
- la révision générale de la couverture.

Le descriptif des travaux ayant évolué, notamment en ce qui concerne les vitraux et le réseau métallique de la baie d'axe, il convient d'approuver un nouveau plan de financement prévisionnel.

Le coût prévisionnel s'élève à 33 734.69 HT et est susceptible de bénéficier d'une subvention de l'Etat, de la Région et du Département selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant du projet hors taxe	33 734.69 €
Etat 50%	16 867.35 €
Région 15%	5 060.20 €
Département 10%	3 373.47 €
Commune 25%	8 433.67 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- AUTORISE la réalisation des travaux ;
- SOLLICITE l'assistance à maîtrise d'ouvrage de l'architecte des bâtiments de France ;
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions auprès de l'Etat, de la Région et du Département.

**21° CONVENTION DE FINANCEMENT ET DE REALISATION – ENFOUISSEMENT  
COORDONNE DES RESEAUX BT-EP-FT- RUE DE LA PETITE VITESSE**

**Rapporteur : Bernard RAUD :**

M. le Maire expose qu'il convient par convention de fixer les modalités de financement et de confier au Syndicat, maître d'ouvrage, qui l'accepte, le soin de réaliser les travaux dans le cadre de l'opération d'enfouissement coordonné des réseaux (électricité – éclairage public-télécom), rue de la Petite Vitesse (partie Commune).

L'estimation prévisionnelle s'élève à 82 200€ HT. Ce montant prévisionnel sera susceptible, le cas échéant, de réajustement à la fin des travaux.

Le Syndicat décide de verser une contribution à la ville de Brec'h qui s'élève à 50% du montant HT plafonné soit 41 100€.

La contribution de la ville de Brec'h s'élève donc à 41 100€ et 5 240€ de TVA soit un total de 46 340€.

Cette contribution se décompose comme suit :

Electricité- Effacement – Montant de la contribution : 28 000€

Eclairage – Rénovation – Montant de la contribution : 8 330€ (dont 2 380€ de TVA)

Télécom – Convention FT- Montant de la contribution : 10 010€ (dont 2 860€ de TVA).

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer la convention ci-annexée (annexe n° 9) avec le Syndicat Morbihan Energies.**

**VIE ASSOCIATIVE**

**22° DEMANDE DE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE**

**Rapporteur : Olivier Cojan**

L'association « Auray Pays d'Artistes » sollicite la commune pour l'attribution d'une subvention exceptionnelle détaillée ci-dessous :

OBJET DE LA DEMANDE	MONTANT DEMANDÉ PAR L'ASSOCIATION
Organisation de « Brec'h, Chapelles en art » : expositions des artistes de l'association dans les Chapelles de Brec'h et animations du 14 au 22 septembre 2019	<b>1 300 €</b>

Le montant des crédits disponibles dédiés aux subventions s'élève à 5 571 euros.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- ATTRIBUE la subvention demandée ci-dessus.

**23° SIGNALÉTIQUE D'INTERPRÉTATION DU PATRIMOINE –PARC DE LA CHARTREUSE ET CHAMP DES MARTYRS- DEMANDE DE SUBVENTIONS**

**Rapporteur : Olivier Cojan**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal du projet de conception et d'installation d'une signalétique d'interprétation des sites du parc de la Chartreuse et du Champ des Martyrs.

Le coût prévisionnel s'élève à 10 206 € HT et est susceptible de bénéficier d'une subvention de la Région et du Département selon le plan de financement prévisionnel suivant :

Montant du projet hors taxe	10 206 €
Région 20%	2 041.20 €
Département 25%	2 551.50 €
Commune 55%	5 613.30 €

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE le plan de financement prévisionnel ;
- AUTORISE la réalisation des travaux ;
- AUTORISE M. le Maire à solliciter les subventions auprès de la Région et du Département.

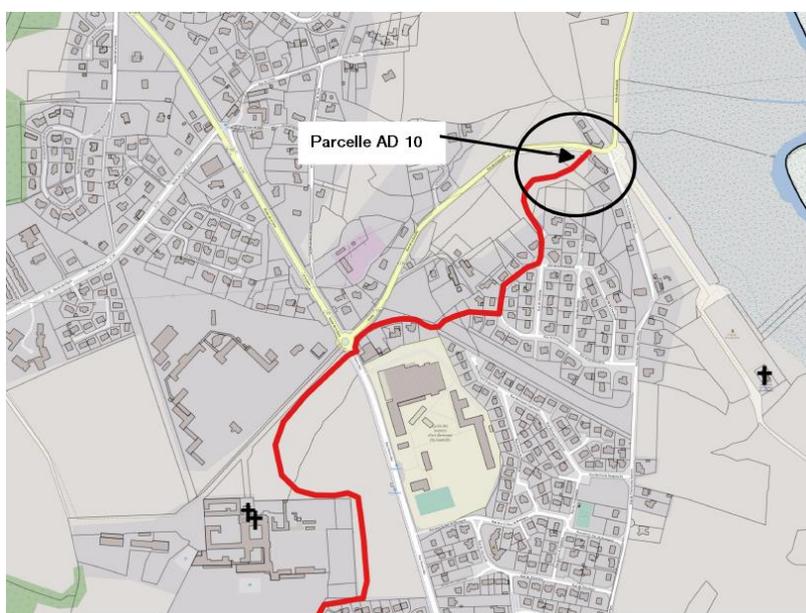
**24° CONVENTION DE PASSAGE PARCELLES AD10-AD11**

**Rapporteur : Fabrice Robelet :**

Dans le cadre du développement des circuits de randonnée, la commune a sollicité des autorisations de passage sur les parcelles cadastrées AD10, propriété de Mme Valérie DEIMAT et AD11, propriété de M. Vincent SAGE et Mme Carole BLOQUEL.



Ces autorisations de passage permettraient de finaliser la jonction entre La Chartreuse et le Champ des Martyrs.



Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE M. le Maire à signer les conventions de passage tripartite ci-annexée (annexe n°10 et 10 bis) entre la propriétaire, le département et la commune.**

**25° APPROBATION DE LA CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT A LA GESTION DES DONNÉES PERSONNELLES PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN**

**Rapporteur : Fabrice Robelet**

En application du Règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018, il incombe à la collectivité, outre la désignation d'un délégué à la protection des données personnelles (DPD), de procéder à un recensement de

l'ensemble des traitements de données auxquels elle a recours, ceci en vue d'établir un registre permettant de satisfaire à la nouvelle obligation de transparence.

La collectivité devra ensuite déterminer les principales actions à diligenter pour assurer la conformité de ces traitements de données avec les nouveaux droits des administrés, procéder aux modifications contractuelles requises par les obligations de leurs sous-traitants et définir des processus internes de gestion des risques.

Eu égard à l'importance du travail à réaliser, il est proposé l'appui du Centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan, à travers une convention de prestation de services.

L'intervention du centre de gestion sera détaillée dans un plan d'intervention dédié pouvant comporter tout à la fois l'inventaire des traitements de données personnelles, l'accompagnement à mise en place du registre, l'assistance à la réalisation d'analyse d'impact sur la vie privée et l'appui à l'organisation des processus internes.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles proposée par le centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan annexée à la présente délibération (annexe n°11);
- **INSCRIS** les crédits nécessaires au budget communal (chapitre 011, article 617) ;
- **AUTORISE M. le Maire** à signer ladite convention.

<b>26° DESIGNATION DU DELEGUE A LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES SUR LA BASE D'UN CONTRAT DE SERVICE AVEC LE CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DU MORBIHAN</b>
---

**Rapporteur : Fabrice Robelet**

Le règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) entré en vigueur le 25 mai 2018 impose aux collectivités territoriales de désigner un délégué à la protection des données personnelles (DPD), successeur du correspondant informatique et libertés (Cil).

Le délégué a pour principales missions :

- d'informer et de conseiller le responsable de traitement de la collectivité ou le sous-traitant, ainsi que les agents ;
- de diffuser une culture Informatique & Libertés au sein de la collectivité ;
- de contrôler le respect du règlement et du droit national en matière de protection des données, via la réalisation d'audits en particulier ;
- de conseiller la collectivité sur la réalisation d'une analyse d'impact relative à la protection des données et d'en vérifier l'exécution ;
- de coopérer avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) et d'être le point de contact de celle-ci.

Conformément à l'article 37 § 5 du RGPD, le DPD est désigné sur la base de ses qualités professionnelles et, en particulier, de ses connaissances spécialisées du droit et des pratiques en matière de protection des données.

Faute pour la collectivité de disposer en interne de ces compétences particulières, il convient de recourir à un DPD externe sur la base d'un contrat de service, comme le permet l'article 37 § 5 du même règlement.

M. Le Maire propose de désigner le DPD du centre de gestion de la fonction publique du Morbihan comme DPD de la collectivité.

Les modalités d'adhésion à ce service sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 16 septembre 2019,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la désignation du DPD du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Morbihan comme DPD de la collectivité à travers la convention d'accompagnement à la protection des données personnelles annexée (annexe n°12) ;
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget communal (chapitre 011, article 617).
- **AUTORISE M. le Maire** à signer ladite convention.

<b>27° DEPOT D'UNE DECLARATION PREALABLE – AMENAGEMENT EXTERIEUR DE L'ESPACE DU COMPLEXE SPORTIF</b>
--

**Rapporteur : Fabrice Robelet**

Afin de poursuivre l'aménagement extérieur de l'espace du complexe sportif et conformément à la déclaration d'utilité publique sur ce secteur, la commune va déposer une demande de déclaration préalable pour l'aménagement d'un parking, d'un city stade, d'une piste de prévention routière et d'un skate-park.

Vu les articles L 2121-29, L 2122-21 et L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles R 423-1, L422-1 et L 425-3 du Code de l'urbanisme,

Vu les parcelles cadastrées section ZI n° 534, ZI n° 246 et ZI n° 312 dont la commune est propriétaire,

Vu l'avis favorable de la commission urbanisme en date du 18 septembre 2019,

Considérant que M. le Maire doit être expressément autorisé par le conseil municipal pour pouvoir déposer une demande de déclaration préalable dans le cadre de la poursuite de l'aménagement du complexe sportif au nom de la commune,

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :**

- **AUTORISE M. le Maire** ou son représentant à déposer une demande de déclaration préalable sur les parcelles ZI n° 312, ZI n°534 et ZI n° 246 pour les travaux d'aménagement extérieur et à signer tout document et actes relatifs à l'exécution de la présente délibération.

## **28° QUESTION DE L'INTEGRATION DE LA VOIRIE D'UN LOTISSEMENT PRIVE DANS LE DOMAINE PUBLIC**

### **Rapporteur : Fabrice Robelet**

Lors d'un conseil municipal le 24 mai 2013, il avait été abordé la question d'intégration de la voirie d'un lotissement privé dans le domaine public.

Le conseil municipal avait adopté, à l'unanimité, la règle de ne plus incorporer dans le domaine public les voies privées ne desservant que les seules habitations des lotissements.

Il est rappelé que le code de l'urbanisme impose que le sort des voies et des espaces communs soit réglé dès le dépôt de la demande de permis d'aménager :

- Soit le lotisseur a conclu avec la commune une convention prévoyant le transfert dans le domaine public de la totalité des voies et espaces communs une fois les travaux achevés ;
- Soit le lotisseur s'engage à constituer une association syndicale libre (ASL) des acquéreurs de lots à laquelle seront dévolus la propriété, la gestion et l'entretien des terrains et équipements communs ;
- Soit ils sont destinés à être attribués en propriété aux acquéreurs de lots.

En l'absence de convention de transfert, après achèvement du lotissement, les colotis ou l'association syndicale des propriétaires des voies et des espaces communs peuvent proposer à la commune de céder la totalité ou une partie des ouvrages. La commune est alors libre d'accepter ou de refuser ce transfert.

### **M. le Maire ouvre le débat.**

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **REFUSE** le transfert de voies et d'équipements communs (espaces verts, éclairage public...) effectués par les associations syndicales des lotissements privés.

## **29° INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL EN VERTU DE LA DELEGATION ACCORDEE A MONSIEUR LE MAIRE**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibérations n°2014-34, 2017-18 et 2019-13,

Considérant l'obligation de présenter au Conseil Municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil Municipal prend note des décisions suivantes :

**- ARRETE DU MAIRE PORTANT MODIFICATION DE LA REGIE DE RECETTES POUR LA PERCEPTION DES ABONNEMENTS A LA MEDIATHEQUE signé le 10 juillet 2019.**

Objet de la modification : « la régie encaisse les produits suivants :

- Abonnements à la médiathèque
- Vente de livres à l'occasion des braderies temporaires
- Vente de billets de spectacle
- Vente de guides édités par l'office de tourisme intercommunal »

- **MARCHE PUBLIC DE REFONTE DU SITE INTERNET DE LA VILLE DE BREC'H** signé le 12 juillet 2019 avec la société ID INTERACTIVE (56034 VANNES CEDEX).

Montant du marché : 11 718€ HT soit 14 061.60€ TTC avec option n°2 carte interactive.

- **MARCHE PUBLIC DE REMPLACEMENT DES CHAUDIERES DE LA MAISON DE L'ENFANCE ET DU RESTAURANT SCOLAIRE.**

Lot n°1 : remplacement de la chaudière de la maison de l'enfance, signé le 15 juillet 2019 avec la société ID ENVIRONNEMENT (56520 GUIDEL)

Montant du marché : 15 295.11€ HT soit 18 354.13€ TTC.

Lot n°2 : remplacement de la chaudière du restaurant scolaire signé le 15 juillet 2019 avec la société ENGIE AXIMA – Agence Lanester

Montant du marché : 22 588.34€ HT soit 27 106.01€ TTC.

- **MARCHE PUBLIC DE REHABILITATION D'UN OUVRAGE HYDRAULIQUE ET DE LA VOIRIE, RUE DU MOULIN DE TALHOED** signé le 26 juin 2019 avec la société EUROVIA BRETAGNE (56450 THEIX-NOYALO).

Montant du marché :

Tranche ferme : 218 537.70 € HT soit 262 245.24€ TTC

Tranche conditionnelle : 154 609.10€ HT soit 185 530.92€ TTC.

- **ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PORTANT SUR LES TRANSPORTS COLLECTIFS** signé le 12 août 2019 avec la société AURAY VOYAGES (56400 LE BONO)

Durée du marché : 48 mois

Lot n°1 : Transports récurrents

Montant minimum HT : 60 000 €

Montant maximum HT : 100 000 €

Lot n°2 : Transports ponctuels :

Montant minimum HT : 28 000€

Montant maximum HT : 60 000€